

Direction Générale des Douanes

Cotonou, le 21/10/2026

Le Directeur Général

NOTE CIRCULAIRE

A tous

- **IMPORTATEURS**
- **COMMISSIONNAIRES EN
DOUANE AGREES**
- **TRANSPORTEURS**
- **OPERATEURS
ECONOMIQUES**
- **AUTRES USAGERS**

N° 156 /DGD/DBP/DLC/SA

Objet : Démarrage de la nouvelle procédure d'Admission Temporaire Exceptionnelle

Dans le cadre de la modernisation des procédures douanières, une nouvelle procédure pour la mise en œuvre de l'Admission Temporaire Exceptionnelle (ATE) est développée sur la plateforme **CUSTOMS WEBB**. Cette nouvelle procédure poursuit trois objectifs :

1. Simplifier les modalités d'établissement et d'apurement des déclarations relevant de ce régime ;
2. Intégrer dans une seule déclaration le traitement de la partie amortie et de la partie placée sous régime suspensif ;
3. Supprimer l'obligation d'émettre séparément une déclaration de mise à la consommation.

Ainsi, à compter du **1^{er} novembre 2026**, la nouvelle procédure supprime l'émission de deux déclarations distinctes et les remplace par une déclaration unique d'Admission Temporaire Exceptionnelle, dans laquelle les informations d'amortissement sont directement renseignées.

Le tableau ci-dessous indique les deux champs qui devront être renseignés dans la déclaration pour que le système puisse calculer automatiquement les droits et taxes et



sans qu'il ne soit nécessaire d'émettre une autre déclaration de mise à la consommation. Le calcul tient compte du temps total d'amortissement, de la durée effectivement amortie, et des éléments de taxation applicables à la marchandise.

Champ	Emplacement	Contenu
Temps d'amortissement	Onglet « Articles » sous-onglet Procédure	Durée totale nécessaire à l'amortissement complet de la marchandise
Délai de suspension	Onglet Transport	Durée effectivement amortie pendant l'utilisation de la marchandise dans le cadre de l'ouvrage ou des travaux

En cas de prorogation de la durée d'une ATE, aucune nouvelle déclaration ne sera émise. Une fois l'autorisation de prorogation obtenue de la Direction Générale des Douanes, l'opération de prorogation est effectuée directement sur la déclaration existante par la Recette des douanes de domiciliation.

Je compte donc sur le sens de professionnalisme des uns et des autres et j'attache du prix au strict respect de la présente circulaire qui sera diffusée partout où besoin sera.



Raouf Malèhossou ABOUDOU

COPIES :

- MEF-MFF « **A T C R** »
- MIC
- APIEx
- CCIB
- FEBECAD
- WEBB FONTAINE
- BENIN CONTROL

» **« POUR INFO »**

